



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240702-0460
(Libertés publiques et pouvoirs de police)
Portant modification du règlement du cimetière municipal
de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu les Lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumations, de crémation et les divers modes de sépulture ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu l'avis du comité de pilotage cimetière du 20 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté n° AR-240110-0014 du 10 janvier 2024 portant règlement du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant que pour optimiser l'espace de l'agrandissement du cimetière, les dimensions des concessions sont à modifier ;
- Considérant ainsi qu'il convient d'apporter des modifications à l'article 13 du chapitre IV relatif aux types de concessions dudit règlement du cimetière ;

ARRETE,

Article 1. A compter du 02 juillet 2024, l'article 13 de l'arrêté n° AR-240110-0014 portant règlement du cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe du 10 janvier 2024 est modifié comme suit :

Article 13 : Type de concessions

Les concessions de terrains concédés sont des emplacements temporaires de 30 ou 50 ans. Il en existe 3 types :

- 1) **Les concessions à bâtir** : 2 dimensions sont disponibles :
 - 1,20 m de largeur / 2,50 m de longueur
Ces emplacements peuvent accueillir jusqu'à 3 corps (1 à 3 corps superposés)
 - 1,80 m de largeur / 2,50 m de longueur
Ces emplacements peuvent accueillir jusqu'à 6 corps (2 corps côte à côte sur 3 niveaux)
- 2) **Les concessions « pleine terre payantes »** : 1 seule dimension est disponible :
1,10 m de largeur / 2,50 m de longueur.
Ces emplacements peuvent accueillir jusqu'à 2 corps.
Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué sur ce type d'emplacement.
- 3) **Les concessions en « terrain commun »**
Ces emplacements ne peuvent accueillir qu'un seul corps.
Aucune fondation, scellement ou pierre tombale ne pourra être effectué sur ce type d'emplacement.

Espace inter-tombes :

L'art. R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds, tandis que l'art. L. 2223-13 du CGCT dispose en son dernier alinéa que : "Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune".

L'espace inter-tombes doit être **de 30 cm d'un seul et même côté** en sus de la largeur de la concession. L'espace inter-tombes est végétalisé par la Commune.

La construction d'enfeus n'est pas autorisée, même à titre exceptionnel.

Aucune construction ne doit dépasser la hauteur de 1 mètre 50, hors sol.

Article 2. Les autres articles du règlement restent inchangés.

Article 3. M. le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Commune.

Article 4. De préciser que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement sur le site internet de la ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 02 juillet 2024



Le Maire

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.